



Arrêt

n° 80 203 du 26 avril 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT (F.F.) DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 janvier 2010, par X, qui se déclare de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation de « la décision de refus de délivrance de visa fondée sur l'article 40bis et 40ter de la loi du 15.12.1980 prise à une date indéterminée et lui notifiée le 16.12.2009 (...) ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « Loi »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 8 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 3 avril 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. BOUYALSKI *loco* Me C. VERBROUCK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 19 février 2008, le requérant a introduit auprès du poste diplomatique belge à Islamabad une demande de visa en vue de rejoindre son père en Belgique. Cette demande a été rejetée le 7 août 2008.

1.2. Le 13 mars 2009, le requérant a introduit une seconde demande de visa sur la base de l'article 40 de la Loi. Le 24 juin 2009, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de sa demande. Un recours contre cette décision a été introduit devant le Conseil de céans le 30 octobre 2009, recours rejeté par un arrêt n°45 255 du 23 juin 2010.

1.3. Le 23 août 2009, le requérant a introduit une troisième demande de visa sur la base de l'article 40 de la Loi. Le 15 décembre 2009, la partie défenderesse prend à son encontre une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, a été notifiée le 16 décembre 2009 et est motivée comme suit :

« Limitations :

Commentaire :

Le requérant ne peut se prévaloir des dispositions concernant le « regroupement familial » prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers :

Considérant qu'en date du 14/02/2008, le requérant a introduit une première demande de visa regroupement familial. Considérant que cette demande a été rejetée en date du 24/06/2009.

Considérant qu'à l'appui de cette seconde demande, le requérant ne produit aucun nouveau document récent prouvant son caractère régulièrement à charge vis-à-vis de la personne à rejoindre.

Considérant en effet que le requérant produit 3 preuves de transferts d'argent datant de juin, août et septembre 2009 soit moins de 6 mois avant l'introduction de la demande. Considérant dès lors que ces documents ne peuvent être pris en compte pour établir que le requérant, âgé de 25 ans, est régulièrement à charge de son père en Belgique.

Considérant que le requérant produit également une attestation de célibat datant de février 2008 et une attestation de son emploi, documents qui avaient déjà été produits lors de l'introduction de la première demande de visa du requérant. Considérant dès lors que ces documents ne permettent pas de prouver la situation de dépendance financière actuelle du requérant.

Dès lors le caractère à charge est insuffisamment prouvé.

Dès lors la demande de visa est rejetée. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir, de la violation des articles 40bis, 40ter et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers lus notamment à la lumière de la Directive 2004/38/CE relative aux droits des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres telle qu'il faut l'interpréter selon la Commission des Communauté européennes (...) dans un document adressé au Parlement et au Conseil le 2.7.2009, de l'article 62 de la loi du 15.12.1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits et des libertés fondamentales, et de la violation des principes de bonne administration, en particulier le principe de soin et les principes de prudence et précaution et le principe imposant à l'administration de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier. »

2.1.1. Dans une première branche, elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir tenu compte « que des trois dernières preuves de versement d'argent, sans tenir compte de l'entièreté de celles qui figurent au dossier administratif » et de la télécopie du 07.10.2009.

2.1.2. Dans une deuxième branche, elle soutient que « les motifs exposés par la partie adverse dans la décision attaquée ne [lui] permettent pas de comprendre les motifs ayant justifié la décision attaquée ». Elle rappelle avoir produit huit preuves d'envoi d'argent sur une durée d'un an. Elle considère également que « eu égard au pouvoir discrétionnaire dont elle dispose, et conformément au principe relatif à la motivation des actes administratifs dans un tel cas d'espèce, la partie adverse

était tenue de préciser la notion d'être à charge, et plus particulièrement la notion d'être ' *régulièrement à charge* ' ».

Elle estime dès lors que la motivation de la décision attaquée n'est « ni pertinente, ni adéquate ».

En s'appuyant sur un extrait d'une communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 21.7.2009, elle affirme qu' « il ne s'agit pas pour l'Office des étrangers d'évaluer si le requérant pourrait exercer une activité rémunérée » et considère que « le seul fait que la partie adverse a déjà reconnu en ses décisions antérieures qu'[il] vivait au crochet de sa famille (...) est une reconnaissance au contraire de la partie adverse que pour subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine, [il] bénéficie de ce soutien matériel. »

2.1.3. Dans une troisième branche, elle soutient que « la partie adverse aurait dû, (...), examiner si les versements d'argent effectués par [son] père lui permettaient de subvenir à ses besoins essentiels, compte tenu du niveau de vie existant au Pakistan ». Elle relève en outre que le fait qu'il ne soit pas en mesure de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine n'est pas contesté.

2.1.4. Dans une quatrième branche, elle rappelle avoir insisté sur le fait « qu'il souhaite rejoindre son père, sa mère et ses sœurs, qui vivent en Belgique » et que le fait de vivre actuellement dans sa famille élargie n'est qu'une « solution d'accueil transitoire ». Elle ajoute en terme de mémoire que le fait de vivre auprès de la famille élargie n'implique pas que le requérant dispose de ressources et qu'il s'agit de maintenir un minimum de vie de famille au Pakistan, vu l'impossibilité avérée de rejoindre sa famille nucléaire qui vit en Belgique.

2.1.5. Dans une cinquième branche, elle rappelle la teneur de l'article 8 de la « CEDH » et soutient que « la partie adverse ne démontre pas que l'ingérence soit en l'espèce proportionnée ».

2.1.6. Dans une sixième branche, elle soutient que « la décision entreprise, qui constitue une ingérence dans [sa] vie familiale, doit être motivée par référence à l'un des motifs prévus par l'article 8 CEDH ». Or elle constate que tel n'est pas le cas.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'espèce, le Conseil observe qu'en tant qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, le moyen est irrecevable à défaut pour la partie requérante d'établir le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence occasionnée par l'acte attaqué.

3.2. Sur les quatre premières branches du moyen, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que le requérant n'a produit, à l'appui de sa demande de visa et au titre de preuve de sa qualité de descendant à charge de son père belge, que trois preuves de transfert d'argent émanant son père (datant du 3 juin 2009, 8 juillet 2009 et 29 août 2009).

Au vu des circonstances de la cause, le Conseil estime par conséquent que la partie défenderesse a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, considérer que les éléments susmentionnés, produits par le requérant à l'appui de sa demande de visa, ne permettaient pas d'établir à suffisance que celui-ci était à la charge de son père belge et, partant, décider que le requérant ne remplissait pas les conditions requises pour bénéficier de l'établissement sur pied de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

3.3. S'agissant des explications fournies par le requérant à cet égard en termes de requête, selon lesquelles l'ensemble du « dossier administratif contient de multiples preuves d'envoi d'argent » et que son père a, entre le mois d'août 2008 et le mois de septembre 2009, effectué « 8 versements d'argent » en sa faveur et des pièces jointes à sa requête à savoir des preuves de trois transferts d'argent (datant du 25 août 2008, du 12 janvier 2009 et du 28 janvier 2009), le Conseil rappelle qu'il ne peut y avoir égard dans le cadre du présent contrôle de légalité dans la mesure où elles n'avaient pas

été communiquées au délégué de la Ministre, à l'appui de la demande de visa du requérant. Il est en effet de jurisprudence administrative constante que les éléments qui n'ont pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité administrative, par le requérant, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.4. Le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Or, tel est bien le cas en l'espèce contrairement à ce que prétend le requérant en termes de requête. En indiquant en effet que le requérant « *ne produit aucun nouveau document récent prouvant son caractère régulièrement à charge vis-à-vis de la personne à rejoindre. Considérant en effet que le requérant produit 3 preuves de transferts d'argent datant de juin, août et septembre 2009 soit moins de 6 mois avant l'introduction de la demande. Considérant dès lors que ces documents ne peuvent être pris en compte pour établir que le requérant, âgé de 25 ans, est régulièrement à charge de son père en Belgique* », la partie défenderesse a motivé à suffisance la décision querellée, le requérant ne pouvant se méprendre quant aux griefs formulés à son encontre.

3.5. Partant, le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme L. VANDERHEYDE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

L. VANDERHEYDE

M.-L. YA MUTWALE